



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.4.2018
C(2018) 1815 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 4.4.2018

relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation en ce qui concerne l'élaboration d'une norme européenne en matière de déclaration à l'appui de la surveillance des services de jeux de hasard en ligne par les autorités de réglementation des jeux de hasard des États membres

(Les textes en langues anglaise, allemande et française sont les seuls faisant foi.)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 4.4.2018

relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation en ce qui concerne l'élaboration d'une norme européenne en matière de déclaration à l'appui de la surveillance des services de jeux de hasard en ligne par les autorités de réglementation des jeux de hasard des États membres

(Les textes en langues anglaise, allemande et française sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, et notamment son article 10, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa communication intitulée «Vers un cadre européen global pour les jeux de hasard en ligne», adoptée le 23 octobre 2012, la Commission a annoncé qu'elle examinerait l'opportunité d'introduire une norme européenne concernant les jeux de hasard en ligne. Entre 2013 et 2016, la Commission a donc consulté les États membres par l'entremise du groupe d'experts sur les services de jeux de hasard, ainsi que les parties prenantes intéressées à l'occasion d'ateliers spécialisés. Fruit de ces consultations, la présente décision demande l'élaboration d'une norme ou d'un ensemble de normes définissant les éléments essentiels des déclarations aux fins de la surveillance des services de jeux de hasard en ligne par les autorités de réglementation des jeux de hasard dans les États membres.
- (2) Les autorités de réglementation des jeux de hasard des États membres surveillent les activités de jeux de hasard en ligne au moyen des informations déclarées par les personnes physiques ou morales autorisées à fournir des services de jeux de hasard en ligne aux utilisateurs finaux (opérateurs) et/ou les personnes physiques ou morales qui fournissent les logiciels utilisés dans le cadre des services de jeux de hasard en ligne (fournisseurs de logiciels). L'établissement d'exigences en matière de déclarations relatives aux services de jeux de hasard en ligne poursuit plusieurs objectifs communs, notamment la protection des consommateurs, la transparence des opérations, l'équité du jeu, ainsi que la détection et la prévention de la fraude et des compétitions truquées en rapport avec les paris sportifs.
- (3) En l'absence d'une norme commune, chaque État membre élabore sa propre solution aux fins des déclarations. L'ampleur des obligations de déclaration, en ce qui concerne le type, la présentation et la fréquence, varie d'un État membre à l'autre. Les différences entre les obligations de déclaration continueront de s'accroître à mesure que les États membres révisent leur législation nationale en matière de jeux de hasard

pour prendre en compte l'évolution de l'environnement en ligne. La multiplication des exigences en matière de déclaration peut engendrer un double emploi des ressources pour les opérateurs, les fournisseurs et pour les autorités de réglementation des jeux de hasard. Il convient donc de minimiser, lorsque c'est possible, la charge administrative évitable qui résulte du respect d'exigences réglementaires en matière de déclaration générant des coûts d'exploitation additionnels, notamment pour les petites et moyennes entreprises. Les obligations de déclaration devraient donc être proportionnées aux objectifs de politique publique poursuivis par les États membres et faciliter les tâches réglementaires aussi bien pour les autorités de réglementation que pour les fournisseurs et opérateurs de jeux de hasard autorisés, lesquels sont confrontés à la concurrence de l'offre non autorisée accessible aux citoyens.

- (4) La normalisation européenne demandée procurera un instrument volontaire aux autorités de réglementation des jeux de hasard dans les États membres, en particulier dans ceux qui ont entamé une révision de leur réglementation sur les services de jeux de hasard en ligne et les opérateurs, afin de faciliter la circulation des informations entre elles et les opérateurs et fournisseurs, sans porter atteinte à la compétence des États membres en matière de réglementation des jeux de hasard en ligne et sans leur imposer l'obligation d'introduire des exigences en matière de déclaration ou d'octroyer ou de refuser une autorisation à tel opérateur ou fournisseur. Les États membres peuvent choisir de rendre ces normes obligatoires dans leur propre cadre juridique en matière de jeux de hasard.
- (5) La normalisation européenne demandée devrait favoriser la réalisation des objectifs de politique publique, en particulier accroître le niveau de protection des joueurs, y compris la prévention des addictions et la protection des mineurs, grâce à une surveillance plus efficace.
- (6) La normalisation européenne demandée déterminera les données essentielles aux fins de la déclaration qui pourraient être communes aux États membres. Cette normalisation doit être bien définie, ne pas être inutilement complexe et se concentrer sur les informations pertinentes aux fins des déclarations. Il y a également lieu de garantir l'intégrité et la sécurité des données à communiquer.
- (7) La normalisation européenne demandée devrait garantir la protection des données à caractère personnel.
- (8) L'intention de demander une normalisation européenne à l'appui de la surveillance des services de jeux de hasard en ligne figure au point 3.3.11 du programme de travail annuel de l'Union en matière de normalisation européenne.
- (9) La Commission a établi des lignes directrices relatives à l'exécution des demandes de normalisation et les organisations européennes de normalisation ont accepté de les appliquer.
- (10) Les organisations européennes de normalisation et les organisations de parties prenantes européennes recevant un financement de l'Union ont été consultées.
- (11) Le Comité européen de normalisation (ci-après le «CEN») a fait savoir que les travaux visés par la présente demande relèvent tout à fait de son domaine de compétence.
- (12) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 22 du règlement (UE) n° 1025/2012,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Activités de normalisation demandées

Il est demandé au Comité européen de normalisation (CEN) de rédiger une norme ou un ensemble de normes européennes, conformément à l'annexe II, sur les déclarations aux autorités de réglementation des jeux de hasard des États membres aux fins de la surveillance des services de jeux de hasard en ligne. Les normes européennes demandées satisfont aux exigences énoncées à l'annexe I de la présente décision.

Article 2
Établissement du programme de travail

Le CEN établit le projet de programme de travail en spécifiant les organismes techniques responsables ainsi qu'un calendrier pour l'exécution des travaux respectant les délais fixés à l'annexe 2 de la présente décision.

Le programme de travail est soumis à l'approbation de la Commission. Le CEN soumet ce programme de travail à la Commission le 30 septembre 2018 au plus tard et assure à celle-ci l'accès à un plan global du projet.

Le CEN tient compte des observations formulées par la Commission sur le programme de travail et ne met pas en œuvre ce programme avant d'avoir reçu l'accord de la Commission.

Le CEN respecte les priorités établies par la Commission concernant l'exécution de la demande visée à l'article 1^{er}.

Article 3
Modifications du programme de travail

Toute modification du programme de travail est soumise à l'approbation de la Commission.

Le CEN informe la Commission de toute modification apportée au programme de travail.

Article 4
Rapports

Le CEN fait rapport une fois par an à la Commission sur l'exécution de la demande visée à l'article 1^{er}. Le premier rapport est présenté à la Commission le 31 octobre 2018 au plus tard.

Les rapports annuels suivants sont présentés chaque année au plus tard le 30 avril.

Le CEN fournit le rapport final à la Commission au plus tard un (1) mois après la publication de tous les travaux visés par la demande de normalisation afin d'en notifier l'exécution.

Article 5
Validité

Si la demande visée à l'article 1^{er} n'est pas acceptée par le CEN dans un délai d'un mois à compter de sa réception, elle ne saurait servir de fondement à l'élaboration de normes européennes et de publications en matière de normalisation européenne.

Lorsque le rapport final visé à l'article 4, troisième alinéa, a été soumis, la demande visée à l'article 1^{er} ne peut plus servir de fondement à l'élaboration de normes européennes ou de publications en matière de normalisation européenne.

Article 6
Destinataires

Le Comité européen de normalisation est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4.4.2018

Par la Commission
Elżbieta BIEŃKOWSKA
Membre de la Commission





COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.4.2018
C(2018) 1815 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

à la

décision d'exécution de la Commission

**relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation
en ce qui concerne l'élaboration d'une norme européenne en matière de déclaration à
l'appui de la surveillance des services de jeux de hasard en ligne par les autorités de
réglementation des jeux de hasard des États membres**

ANNEXE I

Exigences applicables aux normes européennes

1. EXIGENCES GENERALES

1.1 La ou les normes européennes demandées visent à:

- a) définir de manière claire les éléments essentiels que les opérateurs et/ou fournisseurs doivent déclarer;
- b) fournir des orientations afin de faciliter l'utilisation de la ou des normes européennes, y compris la terminologie employée;
- c) réaliser un essai sur l'application pratique de la ou des normes de déclaration entre l'opérateur et l'autorité de réglementation, s'il y a lieu;
- d) améliorer l'efficacité des déclarations, en tenant compte également des obligations respectives des opérateurs et des fournisseurs, le cas échéant;
- e) permettre le partage d'informations et la comparabilité, s'il y a lieu, tout en respectant la législation en matière de protection des données à caractère personnel.

La ou les normes sont accompagnées d'orientations pour la mise en œuvre concrète.

1.2. La ou les normes européennes demandées sont neutres sur le plan technologique et conviennent en particulier à une utilisation volontaire par les autorités de réglementation. Elle(s) tien(nen)t compte:

- a) des petites et moyennes entreprises (PME): vu que cette ou ces normes sont censées être communes à tous les opérateurs indépendamment de leur taille, elles veillent à ne pas imposer une charge injustifiée aux PME;
- b) des investissements déjà réalisés dans le stockage d'informations, le cas échéant;
- c) de l'utilisation de différentes langues et monnaies, le cas échéant;
- d) de l'utilisation de dates de référence en ce qui concerne les déclarations d'informations financières.

La ou les normes européennes demandées fournissent un ensemble commun d'identifiants de base.

Elle(s) traite(nt) les informations communiquées par des moyens numériques/automatisés et permet(tent) l'évolutivité et l'intégration des progrès techniques dans le temps.

2. EXIGENCES PARTICULIERES

2.1. Structure

La ou les normes européennes demandées permettent à l'autorité compétente en matière de réglementation des jeux de hasard de recevoir et traiter les informations dans son système interne.

Dans ce contexte, il peut s'avérer nécessaire d'élaborer plusieurs normes ou d'établir une ou plusieurs sous-catégories dans la norme européenne afin de répondre à la demande. Par exemple, les États membres imposent le stockage et la transmission de données via différents systèmes, lesquels doivent répondre à des exigences différentes à cet égard. La demande de normalisation n'a pas pour objectif de donner la priorité à l'un ou l'autre système de déclaration que les États membres doivent utiliser lorsque les avis divergent sur la finalité des déclarations et l'analyse coût-bénéfice des conceptions possibles, sur les plans des informations nécessaires, du niveau de détail et de la périodicité.

2.2. Contenu

La ou les normes européennes définissent et décrivent un ensemble de données correspondant aux éléments à déclarer («ensemble de données»). De manière générale, les données sont collectées afin de déterminer et de faire respecter les obligations fiscales, de protéger les consommateurs (contre la fraude, l'addiction et le jeu des mineurs et autres groupes vulnérables), d'assurer l'adéquation de l'équipement technique des opérateurs (par rapport à l'équité du jeu et à la sécurité des données), de prévenir et de détecter le blanchiment de capitaux¹ et les compétitions truquées en rapport avec les paris sportifs. Les données provenant d'opérateurs individuels peuvent également être agrégées pour produire des statistiques sur le marché des jeux de hasard et/ou ses segments spécifiques.

Il existe des différences quant au type de données et au niveau de détail requis. Ci-après figurent quelques exemples d'informations susceptibles d'être demandées sur la base de la pratique actuelle («flux de données»):

- i. les ouvertures et fermetures de comptes joueurs;
- ii. les données d'identification des joueuses, telles que l'adresse IP, la date de naissance, etc.;
- iii. les méthodes de paiement/références des comptes des joueurs;
- iv. la fixation des limites, les joueurs (auto-)exclus et suspendus;
- v. les comptes frauduleux;
- vi. l'activité de jeu par compte joueur: première et dernière dates de jeu, date de la dernière connexion, dépôts, retraits, ajustements, mises/caves, gains, gains intermédiaires, achats intermédiaires, bonus² et solde; ainsi que par jeu: le nombre de sessions et/ou d'heures jouées;
- vii. les transactions globales enregistrées par l'opérateur par produit/activité sur le marché concerné, y compris les jeux/paris annulés, les jackpots et les paris ouverts;
- viii. le montant brut des recettes tirées des jeux de hasard par l'opérateur par période de déclaration et par produit sur le marché concerné;
- ix. les activités de marketing sur le marché concerné.

¹ Les activités de jeux de hasard relèvent du champ d'application de la directive 2015/849/UE (la 4^e directive antiblanchiment). Les normes en matière de déclaration ne doivent pas porter atteinte à la mise en œuvre de cette législation ou de toute autre législation de l'UE postérieure dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

² De manière générale, le bonus est un crédit accordé au consommateur, souvent au moment de l'enregistrement initial.

Les informations relatives au contenu précité peuvent faire l'objet d'une déclaration périodique et/ou de déclarations plus fréquentes dites «déclarations quasi en temps réel»³. Généralement, les déclarations presque en temps réel sont directement connectées au système «coffre-fort»/SAFE qui a été mis en place dans certains États membres. Le CEN devrait dresser une vue d'ensemble des pratiques existantes sur la base de variables fournies par les autorités de réglementation des jeux de hasard.

La ou les normes européennes demandées améliorent l'efficacité des déclarations, là où c'est possible, y compris dans l'optique d'éviter la duplication des données déclarées à la fois par les opérateurs et les fournisseurs, le cas échéant. Les données devraient être fournies par l'entité qui les gère, soit le fournisseur soit l'opérateur.

Par conséquent, la ou les normes européennes indiquent les champs de contenu et les niveaux de détail correspondants auxquels les déclarations doivent répondre, ainsi qu'une description de la terminologie employée dans la ou les normes européennes.

La ou les normes européennes demandées tiennent dûment compte de la possibilité de permettre l'échange et la réutilisation des informations, lorsque c'est possible.

La ou les normes reflètent également le fait que les objectifs que chaque État a choisi de poursuivre peuvent déterminer non seulement les informations communiquées, mais aussi la conception du modèle de déclaration. La ou les normes visent à permettre une certaine souplesse pour chaque champ de contenu, y compris en ce qui concerne le niveau de détail, afin de tenir compte des différentes obligations de déclaration dans les États membres en prévoyant la possibilité de participer («opt-in») ou non («opt-out»).

2.3. Présentation

La ou les normes européennes demandées indiquent les informations qui doivent être saisies et transmises à l'autorité de réglementation des jeux de hasard selon un format spécifié, à savoir en langage de balisage (*mark-up language*). La ou les normes devraient définir les modèles et les balises. La ou les normes européennes demandées suivent donc une présentation qui permet l'extensibilité.

2.4. Sécurité des données

La ou les normes européennes demandées garantissent la sécurité des données. La ou les normes intègrent et se fondent sur les pratiques actuelles en matière de protection des données. Le procédé de scellement des données tient compte d'une correction éventuelle.

ANNEXE II

Délais d'adoption

Tableau: Norme(s) européenne(s) demandée(s)

Informations de référence	Date limite d'adoption ⁴
Norme(s) européenne(s) en matière de déclaration à l'appui de la surveillance des services de jeux de hasard en ligne par les	Proposition de réaliser les travaux demandés dans un délai de 36 mois à compter de l'acceptation officielle de la demande de

³ Dans ce contexte, par «déclaration quasi en temps réel», on vise une fréquence de déclaration à intervalles de maximum un jour.

⁴ Le terme «adoption» fait référence à la mise à disposition d'une norme, par l'organisation européenne de normalisation concernée, à ses membres ou au grand public.

autorités de réglementation des jeux de hasard des États membres, y compris la terminologie	normalisation.
---	----------------

